

Convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de Paray-Vieille-Poste pour l'aménagement d'un parc

Délibération 2018-093

Exposé

Dans le cadre de partenariats qu'elle développe avec les acteurs des territoires sur lesquels les installations qu'elle exploite sont implantées, la régie Eau de Paris souhaite favoriser les aménagements locaux sur ses emprises, dès lors que la sécurité des ouvrages est respectée.

La ville de Paray-Vieille-Poste a aménagé en 1999 un parc, avec une promenade, dénommée le Parc de la coulée. Situé à la lisière nord de la ville, il crée ainsi une transition entre les quartiers pavillonnaires et la zone aéroportuaire. Ce parc, géré par la ville de Paray-Vieille-Poste, est situé sur la partie sud de la parcelle cadastrée AB 103 sur la commune de Paray-Vieille-Poste. Ladite parcelle appartient à la ville de Paris et a été dotée à Eau de Paris. Elle abrite les aqueducs de la Vanne et du Loing en tréfonds. Après recherches, il s'avère qu'aucun acte n'a été établi par le passé pour autoriser cette occupation. Il convient de préciser que la partie nord de la parcelle AB 103 fait l'objet d'une occupation avec le groupe Aéroports de Paris. Il a donc été convenu d'un commun accord de régulariser la situation.

Dans la mesure où les aménagements (parc et promenade) sont compatibles avec l'affectation des aqueducs et ouvrages dédiés au service public de l'alimentation en eau de Paris et avec leur sécurité, il est proposé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public pour fixer les modalités de cette affectation supplémentaire.

La convention de superposition d'affectations est sans incidence financière pour Eau de Paris. Les aménagements s'inscrivant dans le cadre des enjeux territoriaux et environnementaux de la régie et contribuant à consolider les relations avec les collectivités locales sur le territoire desquelles elle est implantée, il est proposé d'exonérer le bénéficiaire des frais d'études et de dossier.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **signer une convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de Paray-Vieille-Poste (91) pour l'aménagement d'un parc sur la partie sud de la parcelle AB103 ;**
- **exonérer la commune du paiement des frais de dossier.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à :

- signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la Commune de Paray-Vieille-Poste (91) pour l'aménagement d'un parc sur la partie sud de la parcelle AB 103 située à Paray-Vieille-Poste et dotée à Eau de Paris ;
- exonérer la commune du paiement des frais de dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.


Le Directeur Général
Benjamin GESTIN